



Arrêt

**n° 167 488 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune de DISON, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41ter), prise le 23 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme E. DUARTE, déléguée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 janvier 2014, le requérant a introduit auprès de la Commune de Dison une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjoint de Madame C.R..

Le même jour, une annexe 41bis a été délivrée au requérant et celui-ci s'est vu remettre une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 27 juillet 2014.

1.2. Le 26 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant le même jour.

1.3. Le 17 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, sous la forme d'une annexe 41ter, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 mars 2014.

1.4. Par un arrêt n°134 041 du 27 novembre 2014, le Conseil de céans a annulé la décision du 17 mars 2014 de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et a rejeté pour le surplus le recours en ce qu'il était dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2. du présent arrêt.

1.5. Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 28 janvier 2014, sous la forme d'une annexe 41ter. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 6 février 2015 et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

- l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*
L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : défaut de visa valable pour la Belgique. L'intéressé produit un document italien qui n'est pas valable pour introduire une demande de regroupement familial art. 10/10bis en Belgique. L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : la copie littérale de l'acte de mariage légalisé + traduction ; le contrat de bail enregistré, l'attestation mutuelle et le certificat médical sont produits en séjour irrégulier ; l'extrait de casier judiciaire est daté de plus de six mois lors de la demande de regroupement familial et produit en séjour irrégulier.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 10bis, 10ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 26/2 et 26/2/1 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe prescrivant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit »*.

2.2. Après avoir rappelé les concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante fait valoir que *« [...] la décision laisse incertain de savoir si elle a été prise sur base de l'article 26/2 ou sur base de l'article 26/2/1 de l'Arrêté Royal, à défaut de biffer la disposition non pertinente. Ces deux articles font état d'une annexe 41ter, mais les conditions de leur remise est différente »*. En conséquence, elle estime que *« [I]a décision n'est ni légalement ni adéquatement motivée »*.

De plus, *« [e]n ce qu'elle affirme que [...] les documents ont été produits en séjour illégal, la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée [dès lors qu'] une attestation d'immatriculation a été délivrée au requérant lors de l'introduction de sa demande et de la production desdits documents [...] »*. Par ailleurs, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait légalement lui retirer cette attestation d'immatriculation et soutient que *« [...] la décision ne précise pas en quoi le document italien produit ne serait pas valable pour introduire une demande de regroupement familial »*. Elle ajoute qu'à *« [...] supposer, que l'attestation d'immatriculation ait été remise par erreur, cette erreur est imputable au premier chef à l'autorité qui ne peut invoquer sa propre négligence pour la rapporter [...] »*. Elle se réfère sur ce point à un arrêt du Conseil d'Etat n° 76.966 du 18 novembre 1998 et ajoute qu' *« [a]ucune fraude ni manoeuvre n'est imputée au requérant et la partie défenderesse ne pourrait utilement se prévaloir de la théorie de l'acte inexistant [...]. D'autant que l'article 10bis de la loi précise bien que le document remis par les autorités italiennes au requérant en qualité de membre de la famille d'un résident de longue durée est suffisant : « Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le permis de séjour de résident de longue durée CE ou le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans cet Etat » »*.

Enfin, compte tenu du contexte particulier porté à la connaissance de l'administration, la partie requérante estime que « *cette décision méconnaît manifestement le dernier paragraphe de l'article 10 ter §2 [...] ainsi que l'article 74/13 de la loi [...] [dès lors que] la partie défenderesse a accordé le séjour à [la regroupante] et aux deux enfants, mais pas au requérant [et que] la décision contraint [la regroupante] à rester seule en Belgique avec les deux enfants tout en continuant à travailler pour permettre à toute la famille de conserver son séjour ; priver deux jeunes enfants de la présence de leur père est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu [...] [impliquant, ainsi une] [v]iolation de l'article 8 de la CEDH* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 26/2 et 26/2/1 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le requérant ayant introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 10bis de la loi du 15 décembre, le Conseil rappelle que l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit :

« § 1er

Sans préjudice de l'article 26/2/1, l'étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, dans les cas suivants:

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation;

3° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, de la loi (...).

§ 2

L'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de son admission ou de son autorisation de séjour et produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:

1° les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1er;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

(...)

§ 3

Si l'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis. S'il ressort du contrôle de résidence effective que l'étranger réside dans la commune, l'étranger est mis en possession d'une attestation d'immatriculation – modèle A dont la durée de validité est égale à celle du titre de séjour de l'étranger rejoint sans toutefois pouvoir excéder six mois. Le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande ainsi que de l'annexe 41bis au délégué du Ministre.

Toutefois, si la demande est introduite sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est réduit à quatre mois.

Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. ».

L'article 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui ce qui suit :

« Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande ou s'il résulte du contrôle de résidence visé à l'alinéa 1er que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Il en résulte que lorsque le Bourgmestre compétent, ou son délégué, estime, comme c'est le cas en l'espèce, que le demandeur ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour, cette circonstance suffit à justifier une décision de non prise en considération de la demande de séjour.

3.3.1. En l'espèce, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas préciser sur base de quelle disposition, entre l'article 26/2 ou l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, est prise l'annexe 41ter notifiée au requérant, aucune de ces deux dispositions n'étant biffée, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, dès lors qu'en cas de non-respect des conditions qui y sont prévues, ces dispositions impliquent toutes deux la remise d'une décision au requérant sous la forme d'une annexe 41ter, forme qui n'est pas critiquée en soi par la partie requérante pas plus qu'il n'est démontré d'ailleurs en quoi les conditions de la remise des annexes 41ter, selon ces deux dispositions seraient différentes ou auraient une conséquence sur la légalité de la décision entreprise.

3.3.2. Pour le reste, sans avoir à se prononcer sur la question de savoir si la délivrance d'une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour et/ou d'une attestation d'immatriculation remise à la suite d'une telle attestation impliquerait la régularité ou non du séjour du requérant au moment de l'introduction de sa demande, le Conseil constate que l'acte attaqué repose notamment sur le constat de ce que le requérant *« ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : [dont] la copie littérale de l'acte de mariage légalisé + traduction ; [...] »*, motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante, pas plus d'ailleurs que le fait que la production dudit document était requise pour la prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour. Force est en effet de constater que seule une traduction en français d'une traduction elle-même en italien d'un acte de mariage rédigé quant à lui en arabe figure au dossier administratif mais qu'aucune copie littérale dudit acte de mariage légalisée n'a quant à elle été produite au dossier administratif.

De plus, le Conseil observe qu'au-delà du constat de ce que l'extrait de casier judiciaire du requérant a été produit en séjour irrégulier, l'acte attaqué relève également le fait que ce dernier date de plus de six mois au moment de l'introduction de sa demande de séjour, celui-ci étant daté du 28 juin 2013 alors que sa demande date du 28 janvier 2014, de sorte qu'il ne peut être pris en considération en l'espèce, motif qui se vérifie également au dossier administratif et qui ne fait l'objet d'aucune critique de la part de la partie requérante, de sorte qu'il y a également lieu de le tenir pour établi.

Le constat du défaut de production de ces documents suffisant à fonder la décision attaquée, au regard de l'article 26/2, §3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionné, l'argumentation développée par la partie requérante dans le reste du moyen et relative à la régularité de son séjour ou à la validité du document italien produit à l'appui de sa demande, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de cette décision et son examen ne présente donc pas de pertinence en l'espèce. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il s'ensuit que l'exigence visée à l'article 26/2 précité et consistant en la possession de tous les documents de preuve attestant que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir introduire une demande de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi n'est pas remplie dans le chef du requérant et que la partie défenderesse a donc pu, à juste titre, aboutir à la conclusion que sa demande de séjour ne pouvait être prise en considération au regard de ce seul motif, et ce quand bien même seuls certains des documents feraient défaut et non pas l'ensemble de ceux-ci.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'à défaut de contenir un ordre de quitter le territoire, l'acte attaqué n'entraîne en lui-même aucune séparation du requérant vis-à-vis de sa famille. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Pour les mêmes raisons, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », l'acte attaqué consistant en une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour et non pas en une décision d'éloignement du requérant. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement du dernier paragraphe de ladite disposition, qui dispose que « *Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* », le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à son argument dès lors que les enfants du requérant ne sont pas parties à la cause, l'acte attaqué visant le seul requérant.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX

